

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

statuant au contentieux 21 juin 2002

993612/4;993615/4;993640/4;993667/4;993668/4 J. et a. c/ préfet de Seine-et-Marne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN, statuant au contentieux

Lecture du 21 juin 2002, (séance du 6 juin 2002)

n^{os} 993612/4993615/4993640/4993667/4993668/4

J. et a.

M. Esteve, Rapporteur

M. Hoffmann, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Melun

(4^e chambre)

1^o) Vu, enregistrée le 13 septembre 1999 sous le n° 993612/4, la requête présentée par Mme J. M. demeurant (...); Mme J. demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 créant un "biotope des plans d'eau" de Cannes-Ecluse;

2^o) Vu, enregistrée, le 13 septembre 1999 sous le n° 993615/4, la requête présentée par Mme B. S., demeurant (...) demande l'annulation de l'arrêté de biotope du 26 juillet 1999;

3^o) Vu, enregistrée le 15 septembre 1999 sous le n° 99640/4, la requête présentée par M. H. E. demeurant (...); M. Hancyk demande l'annulation de l'arrêté de biotope du 26 juillet 1999;

4^o) Vu, enregistrée le 15 septembre 1999 sous le n° 993667/4, la requête présentée pour la société G. Deschiron J. Beronie, dont le siège est 24 bis, rue des Princes à Boulogne (92100), par la SCP Huglo Lepage; la SCP demande l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 1999 de biotope et la condamnation l'Etat à lui verser 20.000 F;

5^o) Vu, enregistrée le 16 septembre 1999 n° 993668/4, la requête présentée par Mme Berra Mauricette, demeurant (...); Mme B. demande l'annulation de l'arrêté de biotope du 26 juillet 1999 du préfet de Seine-et-Marne;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de justice administrative;

Vu le code rural;

Vu le code de l'environnement;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2002 :

- le rapport de M. Esteve, président ;
- les observations de Me Le Briero, substitut de Me Cassin, pour la société Deschiron et Beronie, requérante ;
- et les conclusions de M. Hoffmann, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la jonction :

Considérant que les cinq requêtes déposées le 13 septembre 1999, le 15 septembre 1999 et le 16 septembre 1999 par lesquelles Mme J., Mme B., M. H., la société Deschiron et Beronie et Mme B. demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 juillet 1999 du préfet de Seine-et-Marne portant protection du biotope dit "des plans d'eau de Cannes-Ecluse" ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de certaines requêtes :

Sur la compétence :

Considérant que, par arrêté du 9 février 1998, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne le 10 février 1998, le préfet de Seine-et-Marne a accordé au secrétaire général de la préfecture, M. François-Xavier Ceccaldi, délégation de signature "... tous arrêtés ... se rapportant à l'administration du département" ; que ce fonctionnaire était donc compétent pour signer, le 16 juillet 1999, un arrêté portant protection du biotope dit "des plans d'eau de Cannes-Ecluse" ; que le moyen de la société Deschiron et Belonie tiré de l'incompétence, du signataire manque donc en fait ;

Sur la carte annexée à l'arrêté :

Considérant que la carte annexée à l'arrêté attaqué, à l'échelle du 1/10.000^e, ne fait que compléter l'arrêté de biotope qui détaille les parcelles cadastrées qui en font partie ; que si les parcelles 650A5, 701A5, 702A5 et 755A5 n'y figurent que pour partie, les limites de la zone protégée sont marquées par des accidents du terrain tels des haies, lisières, chemins, fossés... ; qu'ainsi la carte est d'une précision suffisante, compte tenu de son objet ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-12 du code rural : "Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1, le préfet peut fixer par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces." ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'ensemble des plans d'eau résultant de l'exploitation des gravières dans les méandres de l'Yonne à hauteur de Cannes-Ecluse, forme une unité paysagère et écologique où nichent et hivernent des espèces d'oiseaux protégés et menacés figurant à ce titre dans la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, établie par l'arrêté du 17 avril 1981 modifié ; que les pièces jointes au dossier dénombrement notamment les observations de Plongeon catmarin (*Gavia stellata*), Plongeon arctique (*Gavia arctica*), Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*), Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), de Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), de Harle piette (*Mergus albellus*), de Harle bièvre (*Mergus merganser*), de Sterne perregarin (*Sterna hirundo*), de Sterne naine (*Sterna albifrons*), de Guifette moustac (*Chlidonias Hybridus*), de Guifette noire (*Chlidonias niger*) ; que, contrairement à ce que soutient la société Deschiron et Beronie et Cie, rien n'établit que l'avifaune est présente uniquement au "Port aux oies", à l'exclusion des autres zones concernées par l'arrêté attaqué ;

Considérant que, nonobstant la circonstance qu'il soit le résultat du travail de l'homme entre les années 1960 et 1985, le milieu des plans d'eau de Cannes-Ecluse constitue un biotope au sens de l'article R. 211-12 du code rural ;

Considérant que l'exploitation des gravières de Cannes-Ecluse a pris fin ; que seules les parcelles 461, 464 et 678 font

partie des terres d'une ferme alors que l'arrêté attaqué n'apporte aucune restriction aux activités agricoles ; que les différents bassins ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale mais d'une utilisation occasionnelle à des fins touristiques ou de loisirs, surtout en été ; que, dans ces conditions lesdits plans d'eau constituent des formations peu exploités par l'homme au sens des dispositions susmentionnées ;

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne a édicté, d'une part, des interdictions absolues sur la totalité du site prohibant l'extraction des matériaux, les dépôts d'ordures, l'allumage de feux, le comblement des plans d'eau, l'introduction d'animaux non autochtones et la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voiries existantes ou à créer, sauf dérogation pour les véhicules agricoles ou destinés à l'entretien et la sécurité du site, d'autre part, des interdictions spécifiques aux quatre zones délimitées, des plus légères (zone A : interdiction de toute activité nautique, y compris la pêche à partir d'embarcations, entre le 15 novembre et le 1^{er} mars - en dehors de cette période vitesse limitée à trois noeuds et motonautisme interdit), aux plus contraignantes (zone C : prohibition de toutes constructions, de tout accès au plan d'eau en embarcation, de toute fréquentation des berges par le public) ; qu'au surplus l'article 4 de l'arrêté attaqué prévoit l'octroi de dérogations aux interdictions précédemment établies pour permettre l'entretien du site, sa valorisation, la réalisation d'études scientifiques ou le développement d'activités pédagogiques ; qu'ainsi, la décision attaquée n'impose pas aux propriétaires du site des contraintes excessives ;

Considérant qu'aucune disposition de l'article R. 211-12 du code rural ne prescrit que les mesures d'interdiction doivent être temporaires, l'alinéa 2 de l'article L. 211-2 du code rural prévoyant même explicitement la possibilité d'interdictions "permanentes", lesquelles sont d'ailleurs susceptibles, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'être remises en cause à l'occasion de changements de circonstances ;

Considérant que l'interdiction d'édifier des bâtiments en zone B, en zone C et en zone E ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la présence de bâtiment altère le milieu que l'arrêté prétend protéger ; qu'au surplus, les zones B, C et E sont situées dans le champ de grand écoulement de l'Yonne et sont en tout état de cause inconstructibles ; qu'il en va de même de l'interdiction de motonautisme très perturbant pour les oiseaux et de la circonstance que la zone englobe des terres fermes, où l'activité agricole n'est d'ailleurs pas prohibée, dès lors que certaines espèces utilisent la partie terrestre du biotope pour se nourrir ou se reposer ;

Considérant que si la société Deschiron et Beronie et Cie soutient que l'interdiction d'édifier des bâtiments ne peut résulter que d'une loi, et que les dispositions des articles R. 211-12 et 14 du code rural excèdent les prescriptions de la loi, l'article L. 211-1 du code rural, actuellement codifié sous L. 411-1 du code de l'environnement interdit... " ... 3°) l'altération du milieu particulier à ces espèces animales" ; que l'édification des bâtiments constitue bien une altération du milieu, ce qui autorise le préfet à fixer par arrêté, en application de l'article R. 211-12 du code rural les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes que l'exception d'illégalité doit donc être rejetée ;

Considérant que si l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en vertu d'une loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel de la République française en vertu d'un décret du 3 mai 1973, invoqué par le requérant, énonce que "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens", ces stipulations ne portent pas atteinte, en tout état de cause, au droit que détient chaque Etat, conformément aux termes mêmes du second alinéa de cet article, de mettre en oeuvre les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens dans l'intérêt général ; que le moyen tiré de l'inconventionnalité des dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-12 et 14 du code rural doit donc être écarté ;

Considérant que si les requérants soutiennent que la protection des espèces et de l'espace naturel est atteinte grâce à d'autres dispositions qui rendent inutile l'arrêté attaqué, ils n'apportent pas la preuve de l'existence de ces mesures de protection ainsi que de leur efficacité ;

Sur l'indemnisation des propriétaires :

Considérant que si la loi prévoit l'indemnisation des servitudes résultant pour les propriétaires de l'existence d'un parc national ou d'une réserve naturelle, aucune disposition ne prévoit l'indemnisation des servitudes résultant d'un arrêté de biotope ; que si la société requérante fait valoir que l'absence d'indemnisation méconnaît l'article 1 du protocole additionnel

de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel :
"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international...", rien dans les articles R. 211-12 et suivants du code rural n'interdit pour autant l'indemnisation des propriétaires dont les biens sont frappés des servitudes résultant d'un arrêté de biotope, dans les conditions d'engagement de la responsabilité de la puissance publique de droit commun, si le préjudice présente un caractère spécial et anormal ; qu'il n'y donc pas lieu d'écarter les dispositions applicables comme contraire aux stipulations conventionnelles suscitées ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions d'annulation des requérants, ainsi, partant, que leurs conclusions aux fins de remboursement des frais irrépétibles exposés dans l'instance et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : Les requêtes de la société Deschiron et Beronie, de Mme J., de Mme B., de M. H. et de Mme B. sont rejetées.
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société G. Deschiron et J. Beronie, à Mme J., à Mme B., à M. H., à Mme B., et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.